



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – village de Cernier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

**considérant :**

qu'au terme de l'année scolaire 2021-2022, il apparaît que le nombre de bus effectuant les transports scolaires ne va pas diminuer à futur et que les places réservées à ces derniers remplissent pleinement leur fonction, permettant ainsi de sécuriser la sécurité des élèves qui doivent emprunter les transports scolaires ;

que l'interdiction de s'arrêter peut dès lors être pérennisée ;

**arrête :**

**Article premier** L'arrêt est interdit sur les places situées au nord du parking de desserte situé à la rue de Chasseral, entre les collèges sis à la rue de Chasseral 1 et 3, à l'exception des bus des transporteurs scolaires (signal 2.49 OSR "Interdiction de s'arrêter" avec plaque complémentaire "Excepté bus scolaires").

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.